

DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE
ARRONDISSEMENT DE CASTELSARRASIN
CANTON DE BEAUMONT DE LOMAGNE
COMMUNE DE BELBEZE EN LOMAGNE

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-quatre de septembre à dix heures, le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué le 16/09/2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de Monsieur Jean-Luc ISSANCHOU, Maire.

Présents : Anne-Marie BERARD, Julie HANNEQUIN, Jean-Luc ISSANCHOU, Melody LETHUAIRE, Bastien LIMBERT, Jean-Claude REGHENAZ, Jean-TROUTIER,

Absents : Kevin CYPRYSZAK (procuration donnée à Melody LETHUAIRE), Hugo HAMBACHER (procuration donnée à Jean-Luc ISSANCHOU), Daniel SCORCIONE, Frédérique TROUTIER (procuration donnée à Jean-TROUTIER),

Secrétaire de séance : Jean-Claude REGHENAZ.

1°) Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que Mr et Mme ROUSSEAU sont locataires du logement communal sis 2 place du 19 mars 1962, depuis le 01/09/2013. Le loyer mensuel du logement a été fixé à la date d'entrée dans le logement à la somme de 400 €. A la demande des locataires il a été fait un avenant le 27/06/2017 au contrat de location initial, afin que le garage servant à la commune soit mis à leur disposition. Le loyer mensuel du logement et du garage a alors été fixé à 430 €. Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal, a décidé dès le début de la location de ne pas réviser le loyer mensuel en tenant compte de la variation de l'indice de référence des loyers (IRL) publié par l'INSEE annuellement. Monsieur le Maire, informe le Conseil Municipal qu'il s'est entretenu avec Mr et Mme ROUSSEAU pour une augmentation du loyer mensuel à compter du 1^{er} janvier 2023. En accord avec Mr et Mme ROUSSEAU, Monsieur le Maire propose que le loyer mensuel du logement communal et du garage soit à compter du 1^{er} janvier 2023 de 450 € mensuel. Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents, décide que le loyer du logement communal sera de quatre cent cinquante euros (450€) à compter du 1^{er} janvier 2023.

2°) Monsieur le Maire, propose au conseil municipal une augmentation des tarifs de location de la salle des fêtes à compter du 1^{er} janvier 2023. Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents, décide d'adopter à compter du 1^{er} janvier 2023, les tarifs de location de la salle des fêtes suivants: le montant de la caution est fixé à 400 euros, la location pour les habitants de la commune est fixée à 110 euros pour la durée du week-end, la location pour les personnes extérieures à la commune est fixée à 250 euros pour une soirée festive, et 150 euros supplémentaires par soirée festive suivant la première, dit que la présente délibération annule et remplace la délibération 2013/020 en date du 08/11/2013.

3°) Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1382 I du code général des Impôts permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans une zone de revitalisation des commerces en milieu rural définie au III de l'article 1464 G du code général des impôts. La commune comprend deux établissements exerçant une activité commerciale, et afin d'inciter de nouveaux établissements à s'installer sur la commune. Vu l'article 1382 I du code général des impôts, Vu l'article 1464 G du code général des impôts. Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents : décide d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles rattachés à un établissement exerçant une activité commerciale dans une zone de revitalisation des commerces en milieu rural définie au III de l'article 1464 G du code général des impôts. Fixe le taux de l'exonération à 50 %, charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

4°) Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales, Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2131-1, L3131-1 et L4141-1. Considérant que les collectivités territoriales ont été sollicitées par l'Etat pour que les actes administratifs et les documents budgétaires soient désormais transmis par voie électronique en remplacement de la forme papier. Considérant que la collectivité de BELBEZE EN LOMAGNE souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la Préfecture. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents : décide à compter du 1^{er} janvier 2023, de s'engager dans la télétransmission des actes administratifs et budgétaires au contrôle de légalité, autorise Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec la Préfecture de Tarn et Garonne, autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette dématérialisation avec la Société INDY System, autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents et pièces relatifs à ce dossier.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est clôturée à 11h00.

Le Maire
Jean-Luc ISSANCHOU



Le Secrétaire de Séance
Jean-Claude REGHENAZ

